

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 17 janvier 2023 à 19h30 à la salle du Conseil de l'hôtel de ville située au 3 chemin de Hatley à Compton et diffusée simultanément sur le site internet de la Municipalité.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Jean-Pierre Charuest, Maire
Sylvie Lemonde, conseillère du district Louis-S.-St-Laurent
Patricia Sévigny, conseillère du district Rivière Moe
Danielle Lanciaux, conseillère du district Cochrane
Réjean Mégré, conseiller du district Pomeroy

Absent (s) :

Marc-André Desrochers, conseiller du district Rivière Coaticook
Benoît Bouthillette, conseiller du district Hatley

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE

Philippe De Courval, directeur général et greffier-trésorier

-
- 1 Ouverture de la séance
 - 2 Période de questions
 - 3 Adoption de l'ordre du jour
 4. **Procès-verbal(aux) antérieur(s)**
 - 4.1 Séance extraordinaire du 6 décembre 2022
 - 4.2 Séance extraordinaire du 13 décembre 2022
 - 4.3 Séance ordinaire du 20 décembre 2022
 5. **Approbation des comptes**
 - 5.1 Approbation des comptes
 - 5.2 Délégation des dépenses
 6. **Rapports des comités**
 - 6.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité culture et patrimoine
 - 6.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité Familles - Aïnés
 - 6.3 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité des loisirs
 - 6.4 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité consultatif en urbanisme
 - 6.5 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité citoyens en environnement
 7. **Rapport des activités des membres du conseil**
 - 7.1 Aucun
 8. **Sécurité publique**
 - 8.1 Demandes locales adressées à la Sûreté du Québec, poste de la MRC de Coaticook
 9. **Loisirs, culture et vie communautaire**
 - 9.1 Renouvellement de l'entente avec Les Comptonales pour 2023
 - 9.2 Second versement aux Comptonales
 - 9.3 Spectacle de musique pour la Fête nationale 2023
 - 9.4 Sonorisation pour la Fête nationale 2023
 10. **Mise en valeur du territoire**
 - 10.1 Aucun
 11. **Urbanisme**
 - 11.1 Renouvellement de mandat de deux membres au comité consultatif en urbanisme
 - 11.2 Projet de lotissement du lot 6 281 186 sur le chemin de Moe's River - choix du mode de perception de la redevance pour fins de parcs
 12. **Hygiène du milieu**
 - 12.1 Nomination d'un membre au comité citoyens en environnement
 - 12.2 Octroi de contrat pour l'exploitation des ouvrages de production de l'eau potable et d'assainissement des eaux usées 2023-2028



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023



N° de résolution
ou annotation

- 13. Travaux publics**
- 13.1 Aucun
- 14. Développement économique**
- 14.1 Aucun
- 15. Administration**
- 15.1 Trésorerie**
- 15.1.1 Nomination des auditeurs externes pour l'exercice financier 2022
- 15.1.2 Autorisation d'émission d'une carte de crédit Visa Desjardins - approvisionnement
- 15.1.3 Adhésions et cotisations aux associations 2023
- 15.2 Greffé**
- 15.2.1 Présentation du Règlement no 2022-191 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils
- 15.2.2 Adoption du Règlement no 2022-191 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils
- 15.2.3 Présentation du Règlement no 2021-181-1.22 modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infractions
- 15.2.4 Adoption du Règlement no 2021-181-1.22 modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction.
- 15.2.5 Présentation du Règlement no 2022-193 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Compton
- 15.2.6 Adoption du Règlement no 2022-193 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Compton
- 15.3 Direction générale**
- 15.3.1 Nomination d'une mairesse suppléante
- 15.3.2 Demande de prolongation du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)
- 15.3.3 Avis juridique - Complexe de transformation bioalimentaire
- 15.3.4 Modification à la résolution 329-2022-09-13 - Prime attribuable au déneigement
- 15.3.5 Entérinement d'embauche d'une patrouilleuse
- 16 Parole aux conseillers
- 17 Période de questions
- 18 Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

La présente séance est présidée par le maire, M. Jean-Pierre Charuest. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe De Courval, agit à titre de secrétaire.

2. Période de questions

Deux personnes sont dans l'assistance et ont adressé des questions et commentaires au sujet du dossier Airbnb.

3. Adoption de l'ordre du jour

001-2023-01-17

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

- a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance du conseil tel que présenté;
- b. de garder l'ordre du jour ouvert.

Adoptée à la majorité

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023



N° de résolution
ou annotation

4. Procès-verbal(aux) antérieur(s)

4.1 Séance extraordinaire du 6 décembre 2022

002-2023-01-17

Chaque membre du conseil ayant reçu le 13 janvier 2023 copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 6 décembre 2022, déclarent en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 6 décembre 2022 tel que rédigé.

Adoptée à la majorité

4.2 Séance extraordinaire du 13 décembre 2022

003-2023-01-17

Chaque membre du conseil ayant reçu le 13 janvier 2023 copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 13 décembre 2022, déclarent en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 13 décembre 2022 tel que rédigé.

Adoptée à la majorité

4.3 Séance ordinaire du 20 décembre 2022

004-2023-01-17

Chaque membre du conseil ayant reçu le 13 janvier 2023 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 décembre 2022, déclarent en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 décembre 2022 tel que rédigé.

Adoptée à la majorité

5. Approbation des comptes

5.1 Approbation des comptes

005-2023-01-17

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU d'approuver la liste des chèques émis à compter du 29 novembre 2022 jointe à la présente.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

Annexe 1

En date du 4 janvier 2023, des paiements ont été émis pour un total de : 384 314.36\$ \$

Annexe 2

| | |
|--|------------------------|
| Salaires payés du 21 novembre 2022 au 1er janvier 2023 | 290 408.14\$ \$ |
| Dépenses remboursées aux employés | <u>- 2 361.63\$ \$</u> |

| | |
|---|-----------------|
| Salaires et cotisations employeur payés | 288 046.51\$ \$ |
|---|-----------------|

Adoptée à la majorité

5.2 Délégation des dépenses

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de contrôle et suivi budgétaire sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- Philippe De Courval, directeur général
- Eric Brus, responsable des travaux publics
- Sonia Quirion, responsable des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
- Jonathan Garceau, directeur du service de sécurité incendie

6. Rapports des comités

6.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité culture et patrimoine

Sont déposés les comptes-rendus des rencontres ci-dessous du Comité culture et patrimoine :

14 février 2022
2 mai 2022
18 juillet 2022

6.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité Familles - Aînés

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité Familles - Aînés :

25 avril 2022

6.3 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité des loisirs

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité des loisirs :

29 novembre 2022

6.4 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité consultatif en urbanisme

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité consultatif en urbanisme :

19 décembre 2022

6.5 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité citoyens en environnement

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité citoyens en environnement :

21 décembre 2022



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

7. **Rapport des activités des membres du conseil**

8. **Sécurité publique**

8.1 **Demandes locales adressées à la Sûreté du Québec, poste de la MRC de Coaticook**

006-2023-01-17

Considérant la demande annuelle de la Sûreté du Québec de lui faire connaître les priorités de la municipalité au chapitre des interventions policières sur son territoire pour l'année 2023;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU de déterminer comme suit les priorités de la municipalité de Compton en regard des interventions policières pour l'année 2023:

- Contrôler la vitesse sur la route 147 et sur la route 208, particulièrement dans le périmètre villageois (secteur Moe's River et chemin de Hatley);
- Voir au respect des traverses piétonnières sur les principales voies de circulation traversant le village de Compton;
- Contrôler les dépassements par la droite sur la route 147;
- Contrôler la vitesse et les arrêts obligatoires dans le périmètre urbain du chemin de la Station et la rue Massé;
- Présence policière lors des activités socioculturelles et sportives;
- Planifier une rencontre en vue de la rentrée scolaire pour organiser une activité de sensibilisation.

Adoptée à la majorité

9. **Loisirs, culture et vie communautaire**

9.1 **Renouvellement de l'entente avec Les Comptonales pour 2023**

007-2023-01-17

Considérant que la municipalité de Compton souhaite soutenir les Comptonales et ses activités (Marché de soir de Compton et la Virée gourmande);

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'entente afin de régir les obligations de chacune des parties et des modalités qui en découlent;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente entre la Municipalité de Compton et les Comptonales inc. concernant le Marché de soir de Compton, et la Virée gourmande effective du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023;
- b. d'autoriser une subvention de 21 500 \$, soit 16 500 \$ pour la Virée gourmande et 5 000 \$ pour le Marché de Soir de Compton, payable selon les dispositions de l'entente;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

- c. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2023 du service *Tourisme*.

Adoptée à la majorité

9.2 Second versement aux Comptonales

008-2023-01-17

Considérant qu'en vertu de l'entente intervenue entre la Municipalité et les Comptonales pour l'édition 2022, le deuxième versement de la subvention est prévu à la suite de la présentation des résultats des activités de l'année 2022, laquelle a été effectuée;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le deuxième versement au montant de 10 750 \$;
- b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2022 du Service *Tourisme*.

Adoptée à la majorité

9.3 Spectacle de musique pour la Fête nationale 2023

009-2023-01-17

Considérant le succès et la qualité du spectacle de musique donné par Maude Zulauff à la Fête nationale de 2022;

Considérant la soumission de Maude Zulauff et son groupe de musiciens pour le spectacle principal de la Fête nationale 2023;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

- a. d'accepter la soumission de Maude Zulauff et son groupe de musiciens comme spectacle principal de la Fête nationale 2023 pour une somme de 2 500\$, soit 500\$ par musicien;
- b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du Service *Loisirs et culture*;
- c. d'autoriser le greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de contrat de spectacle.

Adoptée à la majorité

9.4 Sonorisation pour la Fête nationale 2023

010-2023-01-17

Considérant qu'il y aura un spectacle d'envergure pour la Fête nationale 2023 au Récré-O-Parc;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

Considérant que les services de l'entreprise de sonorisation 9114-0012 Québec inc. ont déjà été retenus pour la sonorisation de 3 spectacles à Compton et que le comité des loisirs en fut très satisfait;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat avec l'entreprise de sonorisation 9114-0012 Québec inc. durant la Fête nationale le 23 juin 2023 dont copie est jointe en annexe à la présente résolution;
- b. que les deniers requis, soit une somme de 2 000 \$ plus taxes, soient puisés à même le budget 2023 du Service *Loisirs et culture*.

Adoptée à la majorité

10. Mise en valeur du territoire

11. Urbanisme

11.1 Renouvellement de mandat de deux membres au comité consultatif en urbanisme

011-2023-01-17

Considérant l'affichage ayant eu lieu le 9 décembre 2022 pour les mandats qui se sont libérés le 31 décembre 2022;

Considérant que la Municipalité a reçu 2 candidatures souhaitant renouveler et 3 nouvelles candidatures;

Considérant la fin des premiers mandats de Mélanie Éliane Marcoux et de Danny Roy, membres citoyens au comité consultatif en urbanisme en date du 31 décembre 2022;

Considérant la durée réduite du mandat de madame Marcoux puisqu'il s'agit d'un remplacement en cours de mandat;

Considérant la qualité de l'implication de madame Marcoux et de monsieur Roy au sein du comité consultatif en urbanisme ainsi que leurs qualifications complémentaires à celles des autres membres citoyens;

Considérant que madame Marcoux et monsieur Roy souhaitent poursuivre leur implication pour un second mandat;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU de renouveler les mandats de madame Mélanie Éliane Marcoux et de monsieur Danny Roy à titre de membres citoyens au comité consultatif en urbanisme en date de la présente, lequel mandat prendra fin le 31 décembre 2024.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

11.2 **Projet de lotissement du lot 6 281 186 sur le chemin de Moe's River - choix du mode de perception de la redevance pour fins de parcs**

012-2023-01-17

Considérant le projet de lotissement du lot 6 281 186 préparé par HBG, arpenteurs-géomètres;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.4.1 du Règlement de lotissement numéro 2020-167 établissant une redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux, la municipalité peut choisir le mode de perception de ladite redevance;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

- a. que le Conseil établisse la perception de la redevance pour fins de parcs dans le cadre du projet de lotissement du lot 6 281 186 en quatre lots distincts situé sur le chemin de Moe's River par le paiement d'une somme d'argent équivalente à 5 % de la valeur du terrain établie au rôle à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale, soit 82 700 \$ (82 700 \$ x 5%) représentant une somme de 4 135 \$;
- b. d'autoriser l'inspecteur en bâtiment et environnement à émettre le permis de lotissement sur réception de la redevance.

Adoptée à la majorité

12. **Hygiène du milieu**

12.1 **Nomination d'un membre au comité citoyens en environnement**

013-2023-01-17

Considérant l'affichage ayant eu lieu le 9 décembre 2022 pour combler le poste vacant au Comité citoyens en environnement;

Considérant la candidature reçue de madame Dominique Lachance;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**

IL EST RÉSOLU de nommer madame Dominique Lachance à titre de membre citoyenne au comité citoyens en environnement en date de la présente, lequel mandat prendra fin le 31 décembre 2024.

Adoptée à la majorité

12.2 **Octroi de contrat pour l'exploitation des ouvrages de production de l'eau potable et d'assainissement des eaux usées 2023-2028**

014-2023-01-17

Considérant que le contrat pour l'exploitation des ouvrages de production de l'eau potable et d'assainissement des eaux usées arrive à terme le 20 janvier 2023;

Considérant qu'un appel d'offres public a été lancé le 12 novembre 2022;

Considérant qu'une seule soumission a été reçue et s'est révélée conforme;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

Considérant que les étapes d'évaluation de la soumission par le Comité de sélection ont été respectées;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

- a. d'octroyer le contrat à « Aquatech, Société de gestion de l'eau Inc. » pour l'exploitation des ouvrages de production de l'eau potable et d'assainissement des eaux usées selon l'option type « clé en main » pour un montant estimé de 765 781,77 \$ plus taxes pour une durée de cinq ans à compter du 21 janvier 2023 au 20 janvier 2028;
- b. que le montant de la première année du contrat sera de 140 299,43 \$ plus taxes payable en douze (12) versements égaux;
- c. que les indexations des montants des années subséquentes seront calculées telles qu'établies au devis;
- d. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités des budgets 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027 des services « *Approvisionnement et traitement de l'eau potable* » et « *Traitement des eaux usées* »;
- e. que le document d'appel d'offres pour la fourniture de services professionnels pour l'exploitation des ouvrages de production de l'eau potable et d'assainissement des eaux usées 2023-2028 fasse partie intégrante de la présente résolution;

Adoptée à la majorité

13. Travaux publics

14. Développement économique

15. Administration

15.1 Trésorerie

15.1.1 Nomination des auditeurs externes pour l'exercice financier 2022

015-2023-01-17

Considérant qu'il y a lieu de nommer les auditeurs externes pour l'exercice financier 2022;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**

IL EST RÉSOLU

- a. de nommer la firme Pellerin, Potvin, Gagnon SENCRL Comptables professionnels agréés à titre d'auditeur externe de la Municipalité pour l'exercice financier 2022;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

- b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du Service *Autres - administration générale*, jusqu'à concurrence du montant net budgété.

Adoptée à la majorité

15.1.2 Autorisation d'émission d'une carte de crédit Visa Desjardins - approvisionnement

016-2023-01-17

Considérant que la greffière-trésorière adjointe et la greffière ne détiennent pas de carte de crédit lors d'achats en ligne;

Considérant que la greffière-trésorière adjointe ne peut avoir accès à une carte de crédit lors des remplacements en l'absence du directeur général;

Considérant que les achats effectués par carte de crédit doivent être justifiés par factures et font l'objet des mêmes vérifications que les factures payées par chèque ou télétransmission;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'émission d'une carte de crédit Visa Desjardins - approvisionnement pour l'utilisation par Marie-Claude Fournier, greffière-trésorière adjointe et Martine Carrier, greffière, dont la limite est fixée à 5 000 \$;
- b. d'autoriser la greffière-trésorière adjointe, Marie-Claude Fournier, à présenter la demande auprès de Visa Desjardins.

Adoptée à la majorité

15.1.3 Adhésions et cotisations aux associations 2023

017-2023-01-17

Considérant que l'adhésion auprès d'organismes regroupant des individus oeuvrant dans différents domaines du monde municipal permet le perfectionnement de membres du personnel municipal;

Considérant que l'adhésion de deux membres à la COMAQ permet à tous les employés municipaux de s'inscrire aux activités offertes par cette corporation à cout réduit pour les membres;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le renouvellement 2023 des adhésions des membres du personnel ci-bas énumérés aux associations suivantes:
- M. Philippe De Courval et Madame Marie-Claude Fournier à la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) au coût total de 1 110 \$ plus taxes;
 - M. Philippe De Courval à l'Association des directeurs généraux municipaux du Québec (ADGMQ) au coût de 1 165 \$ plus taxes;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023



N° de résolution
ou annotation

- M. Nicolas Guillot à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec au coût de 380\$ plus taxes;
 - M. Eric Brus et M. Daniel Roy à l'Association des professionnels à l'outillage municipal au coût total de 220 \$ taxes incluses;
 - M. Eric Brus à l'Association des travaux publics du Québec au coût de 150 \$ plus taxes;
 - M. Jonathan Garceau à l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec au coût de 295 \$ plus taxes;
- b. d'autoriser l'adhésion au portail Québec municipal pour un montant de 550 \$ plus taxes;
- c. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2023 des services concernés.

Adoptée à la majorité

15.2 Grefte

15.2.1 Présentation du Règlement no 2022-191 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

018-2023-01-17

Madame la conseillère Danielle Lanciaux, mentionne que le Règlement no 2022-191 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils a pour objet:

de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

Aucun changement n'a été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

15.2.2 Adoption du Règlement no 2022-191 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

019-2023-01-17

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 20 décembre 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Marc-André Desrochers à la séance ordinaire du 20 décembre 2022;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance ainsi que pour consultation sur le site internet de la Municipalité après son dépôt le 20 décembre 2022;

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la présente séance avant son adoption;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

IL EST RÉSOLU d'adopter le Règlement no 2022-191 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

**Règlement no 2022-191 relatif à la
circulation des camions et des
véhicules-outils**

Considérant que le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

Considérant que l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

Considérant que l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 20 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2000-20 relatif à la circulation des camions et véhicules outils adopté par la Municipalité le 9 janvier 2001.

Article 3

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 4

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

10^e rang (Chemin du), **A**dam (Rue), Albert (Rue), Armand (Rue), Aubert (Chemin), Audet (Chemin), Aulnes (Chemin des), **B**assin (Rue du), Beaudoin (Chemin), Bel-Horizon (Rue), Bellevue (Rue), Bernard (Rue), Blés (Rue des), Boisé (Chemin du), Boudreau (Chemin), Boyce (Chemin), Brown (Chemin), Brûlé (Chemin du), **C**armen (Rue), Carrier (Chemin), Cèdres (chemin des), Chênes (Chemin des), Claire (Rue), Claude (Rue), ****C**ochrane (Chemin), Cookshire (Chemin de), Corriveau (Chemin), Côté (Chemin), Cotnoir (Chemin), Couture (Chemin), Crawford (Chemin), Curtis (Chemin), **D**enis (Rue), Denise (Rue), Dessaints (Chemin), Dion (Chemin), Drouin (Chemin), Dubé (Chemin), Dubuc (Chemin), Duclos (Rue), **É**pinettes (Rue des), Érables (Chemin des), **F**er-à-cheval (Chemin du), Fermont (Rue), Flanders (Chemin), **G**abriel (Rue), Gale (Chemin), Gilbert (Chemin), Grand-Duc (Rue du), Grande-Ligne (Chemin de la), Grenier (Chemin), **H**ameau (Rue du), Huff (Chemin), Hyatt's Mills (Chemin



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

de), Ives Hill (Chemin), Jacques (Chemin), Jeanne (Rue), Lamontagne (Chemin), Lapointe (Chemin), Legrand (Rue), Lennon (Chemin), Lessard (Chemin), Massé (Rue), McVety, ***Moe's River (chemin de) - tronçon, Monique (Rue), Morel (Rue), Morneau (Chemin), Moulton-Fowler (Chemin), Naylor (Chemin), Ormes (Chemin des), Parc (Rue du), Paré (Chemin), Patenaude (Chemin), Paul (Rue), Perras (Chemin), Perreault (Chemin), Pins (Rue des), Pouliot (Chemin), Prévost (Chemin), Prudence (Rue), Quirion (Chemin), Riendeau (Chemin), Rive (Chemin de la), Rivière (Rue de la), Robert (Chemin), Rouillard, (Chemin), Saint-Paul (Chemin), Salvail (Chemin), Sideleau (Chemin), Simard (Chemin), Swede (Chemin), Trembles (Chemin des), Vaillancourt (Chemin), Viens (Chemin), Vieux-Pommier (Chemin du).

**Circulation interdite entre l'intersection du chemin de Moe's River et Boudreau.

***Circulation interdite sur le tronçon du chemin de Moe's River, de l'intersection du chemin de Martinville jusqu'à la limite territoriale entre les municipalités de Compton et de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

Article 5

L'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 6

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

Les zones permises pour les camions et véhicules-outils sont identifiées avec les panneaux de signalisation du type P-120-12.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

Article 7

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.



N° de résolution
ou annotation

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général

15.2.3 Présentation du Règlement no 2021-181-1.22 modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infractions

020-2023-01-17

Monsieur le conseiller Réjean Mégré, mentionne que le Règlement no 2021-181-1.22 modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infractions a été modifié comme suit:

l'ajout de point r. à l'article 3 pour inclure le Règlement no 2015-137 fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de Compton de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée.

15.2.4 Adoption du Règlement no 2021-181-1.22 modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction

021-2023-01-17

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 20 décembre 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Marc-André Desrochers à la séance ordinaire du 20 décembre 2022;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance ainsi que pour consultation sur le site internet de la Municipalité après son dépôt le 20 décembre 2022;

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la présente séance avant son adoption;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux

IL EST RÉSOLU d'adopter le Règlement no 2021-181-1.22 modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation



**Règlement numéro 2021-181-1.22 modifiant le
règlement no 2021-181 autorisant des personnes
à émettre des constats d'infraction**

Considérant que le conseil juge à propos de modifier son règlement autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné en date du 20 décembre 2022;

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la séance du 17 janvier 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été adressé aux membres du conseil préalablement et qu'ils déclarent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le paragraphe q. est ajouté à l'article 3 du Règlement no 2021-181 et se libelle comme suit :

q. Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles portant le numéro 2022-193

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles n° 2022-193;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

Article 3

Le paragraphe r. est ajouté à l'article 3 du Règlement no 2021-181 et se libelle comme suit :

r. Règlement numéro 2015-137 fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de Compton de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée.

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement no 2015-137 fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de Compton de tout système de

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée.

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général

15.2.5 Présentation du Règlement no 2022-193 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Compton

022-2023-01-17

Monsieur le conseiller Réjean Mégré, mentionne que le Règlement no 2022-193 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Compton a pour objet:

de réglementer la gestion des matières résiduelles et déterminer les exigences qui s'y rattachent afin de favoriser la mise en oeuvre du Programme de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Coaticook.

15.2.6 Adoption du Règlement no 2022-193 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Compton

023-2023-01-17

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 20 décembre 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Marc-André Desrochers à la séance ordinaire du 20 décembre 2022;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance ainsi que pour consultation sur le site internet de la Municipalité après son dépôt le 20 décembre 2022;

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la présente séance avant son adoption;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny

IL EST RÉSOLU d'adopter le Règlement no 2022-193 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Compton.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

**Règlement numéro 2022-193 relatif à la
gestion des matières résiduelles sur le
territoire de la Municipalité de
Compton**

Attendu que l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à la municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population ;

Attendu que l'article 4 de la Loi lui confère compétence, entre autres, en matière d'environnement et de salubrité ;

Attendu que la municipalité doit voir à la mise en place de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et du *Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)* adopté par la MRC de Coaticook ;

Attendu que le conseil juge opportun et d'intérêt public de se doter d'une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles et d'outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 13 décembre 2022 ;

Attendu que le règlement a été présenté à la séance du 17 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de réglementer la gestion des matières résiduelles et déterminer les exigences qui s'y rattachent afin de favoriser la mise en œuvre du PGMR de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 3

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Compton.

ARTICLE 4

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

Annexe I : Calendrier des collectes sur le territoire de la municipalité.

Annexe II : Liste des matières acceptées et refusées à l'Écocentre.

SECTION 2 : DÉFINITIONS

ARTICLE 5

Pour l'interprétation du présent règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

Bac roulant : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Centre de tri : Lieu de traitement des matières recyclables situé au 2180, rue Claude-Greffard à Sherbrooke.

Collecte : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement ou élimination.

Écocentre : Site approuvé par la municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, certains résidus domestiques dangereux et les matières compostables.

Élimination : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement qui respecte les normes et règlements en vigueur.

Encombrant : Toute matière résiduelle solide d'origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le bac approprié couvercle fermé, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids.

ICI : Industries, Commerces et Institutions qui désirent se prévaloir du service d'enlèvement des matières résiduelles par la Municipalité.

Matériau sec : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

Matière compostable : Toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

Matière recyclable : Toute matière qui après avoir rempli son but utilitaire, peut être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine et qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.

Matière résiduelle : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout objet abandonné, périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui peut être mis en valeur, recyclé ou éliminé.

Ordures : Toute matière résiduelle autre que les matières énumérées à l'article 34 du présent règlement et qui est destinée à l'enfouissement.

Résidu domestique dangereux (RDD) : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante, radioactive, déchets biomédicaux, etc.), ou ayant été contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. Ces matières ne doivent pas être éliminées avec les ordures.

Résidu vert : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm. Les rameaux de cèdres sont exclus.

Ressourcerie : Entreprise d'économie sociale qui récupère et valoriser divers objets réutilisables. Les objets récupérés sont triés et nettoyés, puis revendus au public dans une boutique alors que les objets et appareils brisés ou en mauvais états sont réparés ou démantelés afin d'assurer le maximum de récupération.

Unité d'occupation non-résidentielle : Tout commerce ou établissement non-résidentiel qui génère une quantité d'ordures.

Unité d'occupation résidentielle : Tout logement ou habitation telle que définie au règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

SECTION 3 : APPLICATION

ARTICLE 6

Le présent règlement s'applique à

- a) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble abritant au moins une unité d'occupation résidentielle ;

ou

- b) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble pouvant :
- (i) abriter au moins un ICI ;
 - et
 - (ii) se prévaloir d'un ou plusieurs service(s) de collecte offert(s) par la Municipalité.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

Les unités non-desservies et les unités pour lesquelles un en lieu de taxes est payable, peuvent bénéficier de la collecte des matières recyclables et des matières compostables après entente avec la municipalité.

Cette entente établit les obligations et les conditions reliées à la collecte, à la fréquence et à la quantité des matières recyclables et compostables.

Le propriétaire d'une unité non-desservie doit pourvoir, à ses frais, à la disposition des matières résiduelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

SECTION 4 : SERVICES

ARTICLE 7

La Municipalité procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe I :

- 1° Matières recyclables ;
- 2° Matières compostables ;
- 3° Ordures.

ARTICLE 8

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'Annexe II, à l'Écocentre, situé au 1095, chemin Bilodeau à Coaticook

Les matières énumérées à l'article 37, ne peuvent être apportées à la Ressourcerie des Frontières, située au 177, rue Cutting à Coaticook que si la Municipalité a signé une entente à cet effet.

ARTICLE 9

Toute personne qui désire disposer d'objets ou de matières résiduelles, pour lesquels la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

La Municipalité peut fournir ou vendre des contenants pour les matières résiduelles pour les unités desservies et partiellement desservies. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

ARTICLE 11

Tout bénéficiaire a l'obligation de séparer des ordures, les matières recyclables et les matières compostables afin d'en disposer selon le règlement.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

ARTICLE 12

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples a l'obligation d'offrir les services de recyclage et de compostage à ses occupants ou locataires en mettant à leur disposition des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières recyclables et compostables entre les collectes.

ARTICLE 13

Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières recyclables ou compostable mis à la rue pour sa collecte. Toutefois, l'ensemble des matières recyclables et compostables doit être déposé dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

ARTICLE 14

Les matières résiduelles doivent être déposées au plus tôt à 19h00 la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 4h00 le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Les matières résiduelles doivent être placées du même côté de la rue que le bâtiment, à moins qu'une demande à cet effet n'ait été formulée au propriétaire.

Tout bénéficiaire doit s'assurer que les items soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 15

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants. Les bacs et autres matières résiduelles ne doivent en aucun temps entraver la circulation automobile ou les opérations de déneigement.

ARTICLE 16

Aucun bac ne sera collecté lorsqu'un article est appuyé dessus.

ARTICLE 17

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après le ramassage.

ARTICLE 18

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée le jour prévu de la collecte, le bénéficiaire doit en aviser la Municipalité, et ce, après 15h00 le jour-même de la collecte, et dans un délai maximum de 24 heures. Lorsque applicable, la Municipalité communiquera les directives à suivre via son système d'alerte de masse. Il est de la responsabilité du citoyen de s'informer.

ARTICLE 19



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne dérange pas à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le conseil de la Municipalité fixera par l'adoption d'un règlement à cet effet, les compensations applicables pour rencontrer les dépenses occasionnées pour la mise en place et le maintien de la gestion des matières résiduelles.

Ladite compensation est payable par tout propriétaire d'un immeuble abritant une unité de logement résidentielle auquel le service de gestion des matières résiduelles est offert, qu'il s'en serve ou non. Dans le cas des ICI, la compensation est payable par le propriétaire seulement pour les services que la municipalité lui offre, qu'il s'en serve ou non. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due et exigible annuellement en même temps que l'imposition de la taxe foncière générale et ce, pour chaque unité de logement et pour chaque unité abritant ou pouvant abriter un ICI. Nul ne pourra se soustraire à la taxe foncière décrétée par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.

ARTICLE 21

Jusqu'au moment de la collecte, les matières résiduelles demeurent la propriété du bénéficiaire qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs ne soient pas déplacés ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

Au moment de leur collecte, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 22

Le bénéficiaire doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

ARTICLE 23

Les bacs prêtés ou loués par la Municipalité demeurent la propriété de la Municipalité. Ils sont numérotés et affectés à un immeuble ou un emplacement en particulier. Il est interdit de les échanger ou de les affecter à l'usage d'un autre immeuble ou emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.

Les propriétaires sont responsables des bacs qui leur ont été loués ou prêtés et ils doivent en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

En cas de bris d'un contenant vendu par la Municipalité, toute réparation ou remplacement s'effectue en conformité avec la politique de remplacement...
(reste du nom)

ARTICLE 24

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00, tout immeuble ainsi que l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

ARTICLE 25

Sans restreindre l'obligation de tout bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° permettre au responsable de visiter ou examiner tout immeuble aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- 2° prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 3° s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

SECTION 5 : MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 26

Les matières recyclables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

ARTICLE 27

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- 1° Bac roulant bleu de 360 litres.
- 2° Selon les emplacements, bacs de 1 130 litres clairement identifiés comme bacs de recyclage.

Tous les contenants doivent être manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte.

ARTICLE 28

Les **seules** matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- 1° Papiers et cartons ;
- 2° Contenants domestiques faits de plastique, de verre ou de métal ;
- 3° Contenants multicouches autorisés au centre de tri régional ;
- 4o Sacs et pellicules de plastiques, préparés selon l'article suivant.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

Toutefois, les matières suivantes **ne sont pas acceptées** dans la collecte des matières recyclables :

- Papier et carton souillé de nourriture ou autre matières (huile, peinture, etc.) ;
- Papier et carton ciré ;
- Papier multicouche contenant du plastique ;
- Aérosols ;
- Styromousse ;
- Contenant de matières dangereuses (huiles, solvant, etc.) ;
- Vaisselle.

ARTICLE 29

Les matières recyclables doivent être préparées de la manière suivante :

- Les contenants doivent être rincés ;
- Le papier déchiqueté doit être placé dans un sac transparent et noué ;
- Les sacs et pellicules de plastique doivent être ensachés dans un sac de plastique noué afin d'éviter leur dispersion ;
- Toutes les matières recyclables doivent être placées librement dans le bac de recyclage à l'exception du papier déchiqueté et des sacs et pellicules de plastique ;

Les bacs de matières recyclables doivent être préparés de la manière suivante :

- Les bacs doivent être placés en bordure de la route, l'ouverture vers la rue ;
- Un espace minimum de 50 cm doit être laissé entre les bacs roulants afin de faciliter la collecte avec un bras automatisé ;
- Le couvercle du bac doit être refermé lors de la collecte. Un bac avec le couvercle ouvert ou entre-ouvert (plus de 10 cm d'ouverture) ne sera pas ramassé.

SECTION 6 : MATIÈRES COMPOSTABLES

ARTICLE 30

Toutes matières compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

ARTICLE 31

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- 1° Bac roulant brun aéré de 240 litres ;
- 2° Bac roulant brun aéré de 360 litres.

Tous les contenants doivent être manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte.

Au printemps et à l'automne, entre les dates communiquées par la Municipalité, sont également acceptés les sacs de feuilles mortes. Les sacs doivent être faits de matériel compostable seulement, sans quoi ils ne seront pas ramassés.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 32

Les matières organiques doivent être placées dans le bac brun sans aucun sac de plastique ou emballage non compostable. Les matières acceptées dans la collecte sont :

- 1° les résidus alimentaires ;
- 2° les résidus verts, **sauf les rameaux de cèdres** ;
- 3° les autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout), la litière d'animaux et les cendres de bois refroidies.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

- les animaux morts ;
- les couches et produits sanitaires (serviettes hygiéniques, tampons, lingettes nettoyantes, coton-tige, etc.

Seuls les sacs suivants sont acceptés dans le bac à compost :

- Sacs fait de papier uniquement ;
- Sacs de papier avec une pellicule compostable (cellulose) à l'intérieur ;
- Sacs certifié « **Compostable** » par le BNQ et arborant le logo se rattachant à cette certification.

SECTION 7 : ORDURES

ARTICLE 33

Les ordures doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

ARTICLE 34

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures sont :

- 1° Bac noir d'une capacité maximale de 360 litres et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli ;
- 2° Bac de 1 100 à 1 300 litres ;

Tous les contenants doivent être manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte.

ARTICLE 35

Les matières résiduelles spécifiquement **EXCLUES** de la collecte des ordures sont :

- 1° Les résidus verts et les matières compostables ;
- 2° Les matières recyclables ;
- 3° Le bois, les matériaux de construction, de rénovation ou de démolition ;
- 4° Les pneus;
- 5° Les animaux morts, sauf ceux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des*



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023



N° de résolution
ou annotation

animaux (L.R.Q., c. P-42) ou du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296) ;

- 6° Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- 7° Le matériel électronique et informatique;
- 8° Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité ;
- 9° Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux ;
- 10° Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) ;
- 11° Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (Q-2, r.12) et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- 12° Les boues d'une siccité inférieure à 15% ;
- 13° Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- 14° Les encombrants ;
- 15° Les carcasses de véhicules automobiles ;
- 16° Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26).

SECTION 8 : PLASTIQUES AGRICOLES

ARTICLE 36

Les entreprises agricoles peuvent se prévaloir du service de collecte et de récupération des plastiques agricoles. Pour se faire, ils doivent s'inscrire au programme à la MRC de Coaticook.

Les plastiques **ACCEPTÉS** sont :

- Emballage de balles rondes et carrées;
- Emballage en tube (boudin);
- Toile de plastique (silo fosse);
- Plastique de serre;
- Poches de moulés et autre;
- «Wrapping» de palette;
- Autres pellicules de plastique (ex.: polythène).

Les Plastiques suivants sont **REFUSÉS** :

- Cordes, filets et plastiques de paillis;
- Toiles tissées et tubulaires;
- Broyaux, contenants et autres plastiques rigides.

Le plastique doit être relativement propre et exempt de terre, de foin et de fumier. Il doit être disposé en bordure de la route attaché en petits ballots (de moins de 25 kg (50 lbs)) ou dans des bacs roulants CLAIEMENT identifiés.

L'agriculteur a également la possibilité de se procurer un conteneur à ses frais auprès de la municipalité.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

La municipalité a la possibilité de refuser le plastique qui ne satisfait pas les conditions ci-haut mentionnées.

SECTION 9 : ÉCOCENTRE

ARTICLE 37

La Municipalité dispose d'une entente avec l'écocentre régional pouvant recevoir les matériaux de construction, les déchets verts ainsi que les résidus domestiques dangereux (RDD) provenant du secteur résidentiel et produits sur son territoire.

Tout bénéficiaire désireux de se départir des matières énumérées ci-haut doit aller les porter directement aux endroits prévus à l'écocentre et doit se conformer à l'horaire et aux tarifs de celui-ci. (voir l'Annexe II pour les matières acceptées et refusées).

SECTION 10 : RESSOURCERIE

ARTICLE 38

La Municipalité dispose également d'une entente de services avec la Ressourcerie des Frontières. Celle-ci reprend les meubles, électroménagers, appareils électroniques et électriques, articles de sport, et menus objets, en bon état ou non. Elle accepte également les matériaux de construction et de rénovation **réutilisables** tels que les portes, fenêtres, lavabos, toilettes, plinthes chauffantes et autres matières recyclables comme les métaux.

Toutes ces matières doivent être apportées à la Ressourcerie durant les heures d'ouverture de celle-ci. Dans le cas des matières encombrantes, le bénéficiaire doit aviser la Ressourcerie de la liste objets à faire récupérer. L'équipe de la Ressourcerie se présentera au domicile du bénéficiaire pour récupérer les articles.

Les articles à récupérer doivent être entreposés à l'abri des intempéries en attendant la collecte.

SECTION 11 : INTERDICTIONS

ARTICLE 39

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre bénéficiaire.

ARTICLE 40

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles sur la chaussée, dans la nature, un boisé, un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 41

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 42

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité ou de la MRC, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Municipalité.

Il est défendu de peindre d'une autre couleur les bacs fournis par la Municipalité.

Il est défendu d'utiliser les bacs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été désignées.

SECTION 12 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 43

La Municipalité pourra entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement. Outre les recours par action pénale, la municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 44

En sus des amendes prévues à l'article suivant, la Municipalité est autorisée à refuser d'effectuer le ramassage des matières résiduelles en cas de contravention au présent règlement.

ARTICLE 45

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

ARTICLE 46

Les frais d'amendes données en vertu de ce règlement sont assimilables à des taxes et en cas de non-paiement seront assujettis aux mêmes règles que celles-ci, incluant la procédure de vente pour taxes.

ARTICLE 47

Le règlement abroge et remplace le règlement 2003-46 régissant l'enlèvement et l'élimination définitive des matières résiduelles.

ARTICLE 48

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général

15.3 Direction générale

15.3.1 Nomination d'une mairesse suppléante

024-2023-01-17

Considérant la nomination de monsieur Marc-André Desrochers en tant que maire suppléant par la résolution 412-2022-11-08;

Considérant que monsieur Desrochers a informé le greffier-trésorier de sa démission à ce poste;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

- a. d'accepter la démission de M. Marc-André Desrochers à titre de maire suppléant de la Municipalité en date de la présente;
- b. de désigner, pour une période d'un an débutant le 18 janvier 2023, madame Patricia Sévigny à titre de mairesse suppléante de la Municipalité de Compton en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacance de son poste, et pour siéger à la MRC de Coaticook durant la même période;
- c. de transmettre copie de la présente résolution à la MRC de Coaticook pour l'en informer.

Adoptée à la majorité

15.3.2 Demande de prolongation du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

025-2023-01-17



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

Considérant que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) est un outil essentiel pour soutenir les municipalités du Québec dans la réalisation de projets structurants et pour poursuivre les efforts visant à rattraper le déficit d'entretien des infrastructures, et ce, dans toutes les régions du Québec;

Considérant le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Considérant que les municipalités doivent respecter les modalités de ce guide pour recevoir les contributions gouvernementales qui lui ont été confirmées par la ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation;

Considérant que ce guide mentionne que, dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023, les travaux doivent être complétés au 31 décembre 2023;

Considérant que l'actuelle pénurie de main d'œuvre a engendré le report de nombreux chantiers dans toutes les régions du Québec;

Considérant que les modalités du programme de la TECQ 2014-2018 ont été révisées afin d'accorder une année supplémentaire aux municipalités pour compléter les travaux prévus à leur programmation de travaux, soit jusqu'au 31 décembre 2019;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

- a. de demander une prolongation de la période de réalisation des travaux du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, tel qu'accordé dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018;
- b. de transmettre copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités et la MRC de Coaticook.

Adoptée à la majorité

15.3.3 Avis juridique - Complexe de transformation bioalimentaire

026-2023-01-17

Considérant que la production d'un avis juridique serait nécessaire pour bien encadrer le projet de complexe de transformation bioalimentaire avant d'engager des sommes trop importantes dans ledit projet;

Considérant l'offre de services de Cain Lamarre pour la production d'un tel avis juridique;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**

IL EST RÉSOLU

- a. d'accepter l'offre de services de Cain Lamarre au coût estimé de 3 500\$ plus taxes;
- b. d'autoriser un budget de 5 000 \$ plus taxes pour ce dossier;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

- c. que les deniers requis soient puisés à même le budget des immobilisations 2023 et financé par le surplus.

Adoptée à la majorité

15.3.4 Modification à la résolution 329-2022-09-13 - Prime attribuable au déneigement

027-2023-01-17

Considérant la résolution 329-2022-09-13 modifiée par la résolution 345-2022-10-04, il y a lieu d'y apporter une précision en ce qui a trait au personnel concerné;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU de modifier le point b. de la résolution 329-2022-09-13 comme suit:

- b. *que cette prime s'applique aux employés réguliers non-cadres et saisonniers/temporaires concernés par le déneigement du Service des travaux publics et sur l'ensemble des heures effectuées durant la période couverte.*

Adoptée à la majorité

15.3.5 Entérinement d'embauche d'une patrouilleuse

028-2023-01-17

Monsieur le conseiller Réjean Mégré déclare s'être absenté(e) lors des délibérations dans l'objet du point conformément aux dispositions de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et s'abstient de voter sur celle-ci.

Considérant que le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires autorise le directeur général à effectuer les embauches pour des postes temporaires;

Considérant qu'une résolution d'entérinement d'embauche permet d'uniformiser le suivi des embauches;

Considérant que la patrouille des chemins et rues pour la saison hivernale a dû débuter avant la tenue de la présente séance, soit le 4 janvier 2023;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

- a. d'entériner l'embauche de Mme Alizée Mégré à titre de patrouilleuse à compter du 4 janvier 2023;
- b. que sa rémunération soit celle prévue à l'échelle salariale en vigueur au Recueil de gestion des ressources humaines et annexée à la présente.

Le maire signifie son vote en faveur de la présente résolution.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2023



N° de résolution
ou annotation

16. Parole aux conseillers

17. Période de questions

Aucune personne n'est dans l'assistance à la période de questions.

18. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h43.

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général

Je, Jean-Pierre Charuest, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.